



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 15 janvier 2014

ECRML (2014) 4

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE AU LUXEMBOURG

Troisième rapport du Comité d'Experts de la Charte

adopté le 21 juin 2013
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
lors de sa 1188^e réunion le 15 janvier 2014
en application de l'Article 16 de la Charte

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un Etat Partie en vue d'adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politiques et pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à une ou plusieurs Parties, selon les besoins.

Chapitre 1 Informations générales

1. Le Grand-Duché de Luxembourg a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») le 5 novembre 1992, l'a approuvée le 8 avril 2005 par une loi publiée au *Journal officiel* le 25 avril 2005 (A - Nr 55) et l'a ratifiée le 22 juin 2005. La Charte est entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg le 1^{er} octobre 2005.
2. Conformément à l'article 15.1 de la Charte, le Luxembourg a présenté son troisième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 2 mai 2013. Ce rapport a été rendu public.
3. Le Comité d'experts a adopté le présent rapport le 21 juin 2013.

Travaux du Comité d'experts

4. Le Comité d'experts a pris note du troisième rapport périodique du Luxembourg, qui confirme l'information fournie dans le rapport initial, à savoir l'absence de langues régionales ou minoritaires au Luxembourg. Néanmoins, les autorités luxembourgeoises affirment leur soutien continu aux principes et aux objectifs de la Charte. Etant donné qu'au Luxembourg la Charte n'est applicable à aucune langue régionale ou minoritaire, le Comité d'experts n'a pas jugé nécessaire d'organiser une visite sur place comme il l'a fait dans d'autres Etats parties.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts

- A. Le Comité d'experts félicite les autorités du Luxembourg pour l'engagement et la solidarité européenne dont elles ont fait preuve en ratifiant la Charte.
- B. Le Comité d'experts conclut qu'au vu de la situation linguistique du Luxembourg, sur le territoire duquel n'est parlée aucune langue régionale ou minoritaire, il ne proposera pas au Comité des Ministres d'adresser au Grand-Duché de Luxembourg quelque recommandation que ce soit.

Annexe : notification de ratification

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE I
AFFAIRES JURIDIQUES

Référence à rappeler : JJ6086C
Tr./148-44

Strasbourg, le 28 juillet 2005

NOTIFICATION DE RATIFICATION

Etat : Luxembourg

Représenté par : M. Ronald Mayer, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe

Instrument : Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ouverte à la
signature, à Strasbourg, le 5 novembre 1992 (STE n° 148)

Date d'entrée en vigueur
de l'instrument : 1^{er} mars 1998

Date de ratification : 22 juin 2005

Date d'entrée en vigueur
à l'égard du Luxembourg : 1^{er} octobre 2005

Réserves : /
Déclarations : /

Etats signataires : Azerbaïdjan, République tchèque, France, Islande, Italie, Malte, Moldova,
Pologne, Roumanie, Russie, Serbie-Monténégro, « l'ex-République
yougoslave de Macédoine », Ukraine

Etats contractants : Arménie, Autriche, Croatie, Chypre, Danemark, Finlande, Allemagne,
Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Slovaquie,
Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni

Notification faite conformément à l'article 23 de la Charte

Copie à tous les Etats membres